

## *Comité d'étude des dossiers médicaux*

### **Membres**

#### Présidence

D<sup>r</sup> William Pope (Winnipeg)

#### Membres

D<sup>re</sup> Janine Johnston (Winnipeg)

D<sup>r</sup> Clarence Khoo (Winnipeg)

D<sup>r</sup> Andrew Morris (Winnipeg)

D<sup>re</sup> Colleen Mulhall (Winnipeg) (bil.)

Heather Jilkine (Winnipeg)

Michael Woelcke (Winnipeg) (bil.)

### **Mandat**

Le Comité d'étude des dossiers médicaux entend les appels des personnes dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou refusé pour des raisons médicales.

### **Loi habilitante :**

*Code de la route*

*Loi sur les conducteurs et les véhicules*

### **Responsabilités**

Le Comité d'étude des dossiers médicaux offre un processus d'appel aux personnes dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou refusé pour des raisons médicales. Lorsqu'il prend une décision, le comité doit veiller à ce que, dans chacun des cas, la sécurité du public ait préséance sur le préjudice excessif qui pourrait résulter du maintien de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction.

Le comité détermine si les normes établies par l'Association médicale canadienne et le Code national de sécurité sont respectées de manière juste et équitable et dans quels cas on peut y faire exception.

Après avoir entendu un appel, le Comité d'étude des dossiers médicaux peut demander à un appelant de passer d'autres examens médicaux ou de fournir des rapports médicaux préparés par des omnipraticiens qualifiés. Le comité reçoit les preuves et les arguments fournis par l'appelant ou le registraire (ou les deux), il tient compte des preuves et des arguments qu'il estime équitables et justes, et il peut confirmer, annuler ou modifier la décision du registraire. La décision rendue par le comité est définitive.

**Membres**

Au moins cinq (5) membres nommés par le ministre (y compris le président et le vice-président) et :

- a) trois praticiens qualifiés : un spécialiste en neurologie, un spécialiste en cardiologie ou en médecine interne, et un omnipraticien;
- b) un ophtalmologue ou un optométriste qualifié;
- c) une personne qui n'est pas un médecin praticien qualifié (non-médecin).

Le ministre peut nommer un membre à titre de vice-président ou, pour quelque période de temps que ce soit, à titre de président par intérim, pour agir au nom du président à la demande de celui-ci ou du ministre pendant la maladie ou l'absence du président ou pendant son incapacité, quelle qu'en soit la cause, d'exercer ses fonctions.

**Quorum :**

Trois membres.

**Durée des mandats**

Les mandats n'ont pas de durée fixe. Un maximum de dix ans est recommandé.

**Compétences souhaitables**

Les membres du comité possèdent des compétences d'experts propres à chaque type d'audience, soit en neurologie ou troubles liés à l'alcool, cardiologie ou troubles de la vue.

**Réunions**

Fréquence :	Trimestrielle
Lieu :	Winnipeg
Durée :	De 9 h à 17 h

**Rémunération**

Omnipraticien et optométriste :	120 \$ par jour et 40 \$ par cas
Médecin spécialiste :	150 \$ par jour et 60 \$ par cas
Non-médecin :	100 \$ par jour et 20 \$ par cas

\*En plus des sommes indiquées dans le tableau ci-dessus, un montant de 5 \$ par cas est attribué aux omnipraticiens et aux optométristes qui président le comité. Les honoraires par cas sont versés une fois seulement, indépendamment du nombre de fois où le comité examine le cas en question.